



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Xamontarupt (88)**

n°MRAe 2024ACGE133

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 septembre 2024 et déposée par la commune de Xamontarupt (88), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune de Xamontarupt (153 habitants, INSEE 2021) qui a pour objectif de redéfinir la Zone constructible (ZC) de la carte communale approuvée en 2005 et révisée en 2009 tout en préservant le patrimoine paysager naturel et les terres agricoles ;

Observant que le territoire communal est concerné :

- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Ruisseaux Le Barba, la Hutte, les Spaxe et affluents au nord et ouest du Tholy », située le long du ruisseau de la Cuve et d'un affluent du cours d'eau du Barba ;
- par une ZNIEFF de type 2 nommée « Massif vosgien » couvrant l'ensemble du territoire ;
- par de nombreuses zones humides diagnostiquées ;

Observant que la zone constructible révisée :

- a été réduite d'environ 6 hectares (ha) par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur (soit environ 33 %), notamment pour tenir compte des zones humides diagnostiquées (n'ont été conservées en zone constructible que quelques parcelles déjà construites) ;
- est définie principalement par rapport aux constructions existantes et en intégrant quelques fonds de jardins et une douzaine de parcelles non construites situées en « dents creuses », hors des zones humides diagnostiquées ;
- intègre un zonage « en bulle » qui a été défini au droit des écarts du Haut du Mont, du haut de Gemel et du Beau Chêne afin que la zone constructible soit tracée au plus près des constructions et en tenant compte de la géographie communale (les autres écarts restent placés en zone non constructible) ;
- permet largement la construction des 12 logements estimés nécessaires par le projet démographique communal pour les 10 prochaines années (ambition de 30 nouveaux

habitants alors que la commune n'a accueilli que 15 nouveaux habitants dans les 30 dernières années) ;

Recommandant de prioriser la mobilisation des logements vacants (non mobilisés par le projet communal alors qu'ils représentent environ 9 % des logements de la commune) par rapport à l'utilisation des dents creuses (un taux voisin de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante du parc de logements) ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Xamontarupt (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) de la commune de Xamontarupt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Xamontarupt ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation et son rappel formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Xamontarupt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 octobre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.